

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale des affaires culturelles

> Affaire suivie par : Valérie Burban

Tél: 03 22 97 33 30 Fax: 03 22 97 33 47 Mail: valérie.burban@culture.gouv.fr



Amiens le 06/01/11

Le conservateur régional de l'archéologie

à

DDT de l'Oise Service de l'Aménagement et de L'Agriculture de l'Oise - Cellule de l'Aménagement, de l'Uranisme et de l'Energie- Bureau de la Planification et de l'Organisation Territoriale 40, Rue Jean Racine BP 317 60021 Beauvais cedex

<u>Objet</u>: Elaboration du PLU de la commune de Bonneuil-les-eaux, prise en compte du Patrimoine archéologique.

PJ: arrêté du préfet de région sur les modalités de saisine du 09/11/09

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les éléments de réponses concernant la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bonneuil-les-eaux .

Il est nécessaire de faire mention dans :

A) Les éléments supra communaux :

- 1) du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie,
- 2) du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4, 5 et 8. L'article 5 fait référence au zonage archéologique sur chaque commune,
- 3) l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine,
- 4) La loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive,
- 5) L'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
 - 6) Les articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

B) Les éléments propres à la commune :

1) L'existence de l'arrêté du préfet n° 2009-386 du 09 novembre 2009 relatif au zonage archéologique de la commune Bonneuil-les-eaux.

2) La nécessité de le mentionner dans le *Porter à connaissance* et de l'intégrer au *Règlement* (texte, inventaire et carte).

Jean-Luc Collart

5 rue Henri Daussy. 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56 Site : www.culture.gouv.fr/picardie



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bonneuil-les-Eaux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) audessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bonneuil-les-Eaux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bonneuil-les-Eaux.

Fait à Amiens, le

n 9 Nov. 2009

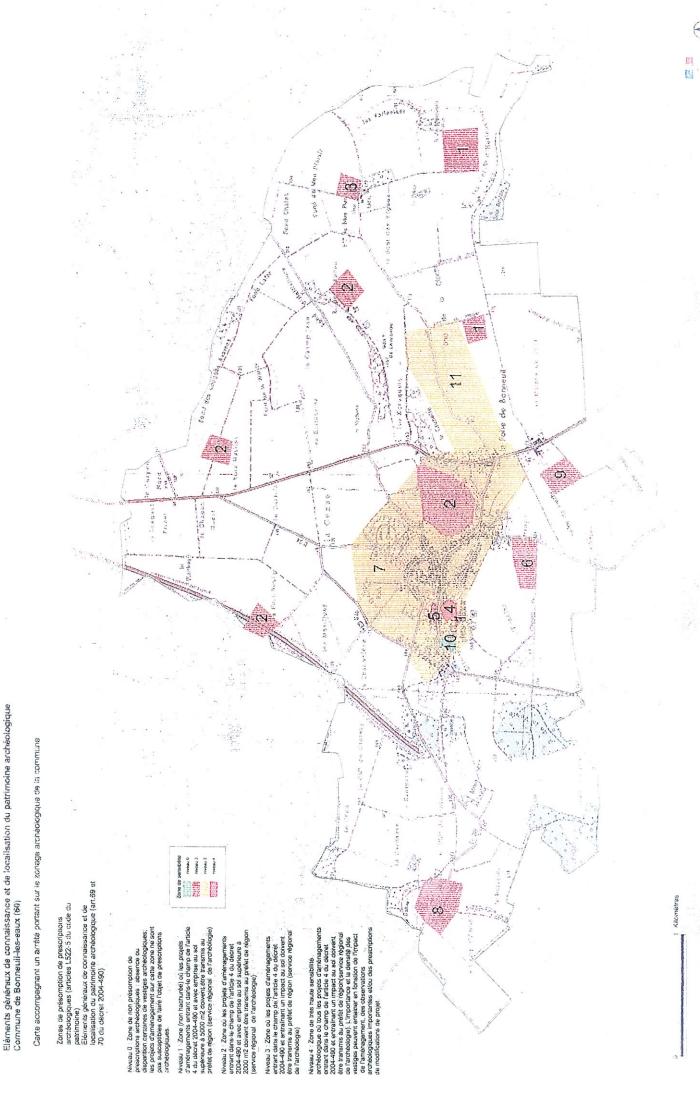
le Préfet

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Bonneuil-les-eaux (60)

1	occupation protonistorique
2	occupation d'époque romaine
3	occupation médiévale
4	fortification médiévale (motte castrale)
5	édifice religieux (prieuré)
6	économie (moulin)
7	occupation médiévale (agglomération)
8	structure funéraire
9	occupation indéterminée
10	diagnostic archéologique
11	zone à notentiel archéologique



52a Preamie - cellule came archeologique : septembre 2009 fond de pien 50a - quadallage kilometrque Lambér: Il standu